



## ARRETE MUNICIPAL n° A20251216 - 578

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1 Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Déménagement
Date	Du Lundi 29 décembre au mardi 30 décembre 2025
Lieu	15 rue de la Chabanne
Demandeur	SAS VEYRES PERIE

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ; R.411-1 à R.411-9 et R.417-1 à R.417-8 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'avis de l'arrêté municipal n° A20110628-168 en date du 28 juin 2011 réglementant l'interdiction de la circulation des véhicules de plus 3,5 tonnes rue de la Chabanne, sauf pour ceux dont le déplacement y trouve son origine ou sa destination et les véhicules des Services Publics ;
- Vu la demande, en date du 26 novembre 2025, présentée par SAS VEYRES PERIE, ZAC de la Gare – 19270 USSAC ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du déménagement **15 rue de la Chabanne, du lundi 29 décembre 2025 à 7 h 00 au mardi 30 décembre 2025 à 18 h 00** ;

Arrête,

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules est interdite rue de la Chabanne, **sauf pour les riverains et le personnel de la Maison de Santé.**

Le véhicule de déménagement de l'entreprise VEYRES PERIE est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n° 15 rue de la Chabanne.

Afin de garantir un passage permanent en cas d'intervention des services d'incendie et de secours, le conducteur du véhicule doit rester à proximité et être en mesure de le déplacer à tout moment.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

**Article 3 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, à Monsieur le Directeur de la Maison de Santé, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à la SAS VEYRES PERIE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 16 décembre 2025.

Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Notification le :